

CONV 840/03

CONTRIB 376

ÜBERMITTLUNGSVERMERK

des Sekretariats
für den Konvent

Betr.: Beitrag des stellvertretenden Mitglieds des Konvents Frau Elena Paciotti
– "Einige technische Änderungen des Teils III der Verfassung"

Der Generalsekretär des Konvents hat den in der Anlage enthaltenen Beitrag von dem stellvertretenden Mitglied des Konvents Frau Elena Paciotti erhalten.

**Contribution concernant les adaptations techniques de la IIIe partie de la
Constitution.**
de Elena PACIOTTI

Suite à l'approbation par de la Convention du texte de la I et de la II partie de la Constitution, certaines adaptations de la III partie sont nécessaires pour la rendre cohérente avec les deux parties déjà définies.

Entre autres, on pourrait souligner les adaptations suivantes:

- À l'article III-5 § 1 les mesures nécessaires pour combattre la discrimination devront faire référence non pas aux formes de discrimination énumérées à l'article 13 TCE, mais à celles énumérées à l'article II-21 de la Constitution.
- À l'article III-52 § 1 et 2 référence aux dispositions de la Constitution qui doivent être respectées dans les cas d'exceptions à la libre concurrence doit être faite, en particulier, aux dispositions de la II partie de la Constitution (i.e. à la Charte des droits fondamentaux).
- Aux articles III-66 §1 et 2, III-67 et III-74 § 1 la référence à l'économie de marché ouverte doit être remplacée par la référence à l'"économie sociale de marché", en cohérence avec le texte de l'article I-3.
- À l'article III-94 § 1 et 2 la locution " niveau d'emploi élevé" doit être remplacée par "plein emploi", en harmonie avec le texte de l'article I-3.

Il faudra aussi insérer un article (III-106 bis?) afin de formaliser la procédure pour la coordination des politiques sociales, prévue par l'article I-14 § 4.

Enfin, il faudra se demander si les principes du respect des droits humains et de l'état de droit, valeurs fondamentaux de l'Union (article I-2), n'impliquent pas la nécessité de permettre le contrôle de la Cour de justice sur tous les actes de l'Union et, donc, la suppression des articles III-278 et III-279.

De la même façon, il faudra se demander si le principe de démocratie, énoncé avec emphase dans le préambule de la Constitution et cité parmi les valeurs fondatrices de l'Union à l'article I-2, n'implique pas la nécessité d'une certaine participation du Parlement européen à la conclusion de tous les accords internationaux, qui sont contraignants pour l'Union et pour les Etats membres (selon l'article III-220), en éliminant donc les exceptions prévues aux articles III-221 et III-222.